

**Demande d'autorisation de chasse du sanglier jusqu'au 31 mai 2024 et en tir d'été
pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2024**

A adresser à : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

(ou à défaut à : DDT- SE/FCMN - 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant à (adresse complète) :

téléphone :

courriel :

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) suivante(s) :

Disposant d'un territoire de chasse délimité sur le document graphique ci-joint (joindre la carte de délimitation au 1/25.000) et dont le numéro de matricule F.I.C.I.F est le suivant :

Si la demande concerne le tir du sanglier jusqu'au 31 mai 2024 en protection des semis, joindre une liste des parcelles agricoles à protéger spécifiant pour chacune :

- la commune de situation ;
- l'ilot PAC correspondant ;
- la culture de printemps semée.

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier sur ce territoire, de jour (cocher ci-dessous) :

- du 15 au 31 mai 2024 à l'approche et à l'affût sur les parcelles agricoles semées* ;
- du 1er juin au 14 août 2024, à l'approche ou à l'affût sur poste surélevé en plaine et au bois, sur un territoire de chasse d'une surface minimum de 5 ha d'un seul tenant ;
- du 1er juin au 14 août 2024, **en battue**, sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles, sur les communes identifiées en 2022 comme «points noirs» suivantes :

- communes classées « point noir » des unités de gestion suivantes : VILLIERS-MOISSON (soit Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Villez, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; LA-CELLE-LES-BORDES (soit Auffargis, Bonnelles, Bullion, Chevreuse, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Milon-la-Chapelle, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Saint-Forget, Senlisse, Sonchamp, Vielle-Eglise,) ; ADAINVILLE (soit Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignières, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amoury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le) et Tremblay-Sur-Mauldre (Le) ;

- autres communes classées « point noir » : Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Arnouilles-les-Mantes, Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Clayes-sous-Bois (les), Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Guitrancourt, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Plaisir, Rosay, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Saint-Lambert, Plaisir, Verrière (La) et Villepreux.

Motivation de la demande (cocher la ou les case(s) correspondante(s)):

- gestion cynégétique (en prévention de dommages) dégâts de sanglier constatés sur cultures
- présence avérée du sanglier en bordure de parcelles agricoles
- autre :

M'engage à retourner à la DDT - SE/FCMN, sur l'imprimé transmis, avant le 15 septembre de l'année, le bilan des effectifs prélevés, même s'il est nul (sauf cas de force majeure, l'absence de bilan entraînera le refus d'autorisation de chasse du sanglier en tir d'été pour toute demande sollicitée l'année suivante).

Fait à

le

2024

(signature)

* Chaque bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier en protection des semis transmet un bilan des prélèvements effectués à la DDT 78 au plus tard le 1er juillet 2024.

Numéro d'enregistrement : 2024-78-	Date de réception par la DDT :
---	---------------------------------------

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-8 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-3 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
VU la demande de l'intéressé(e) ;

**AUTORISATION DE CHASSE DU SANGLIER JUSQU'AU 31 MAI 2024 EN PROTECTION DES
PARCELLES AGRICOLES ET EN TIR D'ÉTÉ ACCORDÉE SOUS LE N° 2024-78-
À M/MME**

La présente autorisation est délivrée, sur le territoire objet de la demande, pour chasser le sanglier en mai ou en tir d'été, de jour, sur la période du 1er juin au 14 août 2024 :

- à l'**approche et à l'affût en mai** sur les parcelles agricoles semées ;
- à l'**approche ou à l'affût** sur poste surélevé en plaine et au bois
- en battue**, de jour, sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles, en commune(s) classée(s) "point noir"

Motivation de la décision :

- gestion cynégétique (préventif)
- dégâts de sanglier constatés sur cultures
- présence avérée du sanglier en bordure de parcelles agricoles
- autre :

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet et par subdélégation,

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

BILAN DE CHASSE DU SANGLIER EN MAI ET EN TIR D'ÉTÉ
Pour le mois de mai 2024 ou la période du 1^{er} juin au 14 août 2024

Imprimé à compléter et à adresser par courriel à : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr
(ou à défaut par courrier : DDT – SE/FCMN - 35 rue de Noailles - BP1115 - 78011 VERSAILLES Cedex)

Je soussigné (nom, prénom) :

autorisation n°: **2024-78-**

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse

Espèce	Commune(s)	Nombre d'animaux prélevés
SANGLIER		

L'autorisation individuelle de chasse du sanglier en tir d'été accordée a-t-elle constitué une réponse satisfaisante à l'objet de la demande (cf. prévenir des dégâts sur culture ou autre) ?

OUI / PARTIELLEMENT / NON *

*** Barrer les mentions inutiles et indiquer vos éventuelles observations** (difficultés particulières rencontrées, facteurs de réduction de l'efficacité des mesures, observations inhabituelles d'animaux, etc. Si aucun animal n'a été prélevé durant la période autorisée, préciser si la cause est l'absence d'animaux ou la non réalisation de l'acte de chasse anticipée) :

Fait à..... le.....2024

(signature)